

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU FINISTERE
COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS DE LANDIVISIAU

**Pays de
Landivisiau**
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
CONSEIL COMMUNAUTAIRE
séance du 10 février 2026

Délibération n°2026-02-027

Date de convocation : 04 février 2026

Conseillers en exercice : 45	Présents : 36	Votants : 42
------------------------------	---------------	--------------

**Syndicat Mixte de Production et Transport d'eau de l'Horn (SMH)
– Modification statutaire**

L'an deux mil vingt-six, le 10 du mois de février à 18 heures, le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni à Landivisiau, espace Yves Quéguiner, sous la présidence de M. Henri BILLON, président.

Présents

M. BRETON Jean-Pierre, M. DUFFORT Jean-Philippe, Mme CLOAREC Marie-Françoise, M. MIOSSEC Gilbert, M. MICHEL Bernard, Mme PORTAILLER Christine, Mme CLAISSE Laurence, M. BODIGUEL Robert, Mme PICHON Marie-Christine, M. LE BORGNE Laurent, Mme HENAFF Marie Claire, M. THEPAUT Jean-Jacques, M. POSTEC Jean-Yves, Mme CARRER Bernadette, M. POT Dominique, M. BRAS Philippe, Mme POULIQUEN Marie-France, M. GUEGUEN Guy, Mme LE ROUX Catherine, M. GUEGUEN Philippe, M. ABALAIN Jean-Luc, Mme JAFFRES Anne, Mme GUILLERM Babeth, M. RIOU André, Mme MARTINEAU Gaëlle, Mme LE FOLL Sylvie, Mme QUERE Patricia, M. RAMONET Thierry, Mme TORRES Sonia, M. PHELIPPOT Samuel, M. LOAËC Eric, M. PERVES Daniel, M. JEZEQUEL Sébastien, M. ABGRALL Dominique, M. GILET Yves-Marie

Ont donné
procuration

M. MORRY Yvan à Mme PORTAILLER Christine
M. SALIOU Louis à Mme CLAISSE Laurence
Mme ABAZIOU Nadine à Mme TORRES Sonia
Mme LE GUERN Marlène à M. LE BORGNE Laurent
Mme KERVELLA Julie à M. JEZEQUEL Sébastien
Mme QUILLEVERE Gwénaëlle à M. BODIGUEL Robert

Absent(s) excusé(s)

M. JEZEQUEL Jean
M. PALUD Jean
M. CADIOU Bruno

Participe aussi à cette séance, M. FLOCH Erwan, directeur général des services

Secrétaire de séance : Mme PORTAILLER Christine

Le quorum étant atteint, l'Assemblée peut délibérer valablement.

Vu la loi « 3DS » n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
Vu la Loi « Notre » n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la Loi « Maptam » n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les L.5214-21 et L.5214-4 ;

Vu la délibération n°CC-2025-10-N91 du conseil communautaire de Haut-Léon Communauté du 22 octobre 2025 portant approbation de l'adhésion de Haut Léon Communauté au Syndicat Mixte de Production et transport d'eau de l'Horn au titre de la production d'eau potable à compter du 1er janvier 2026 ;

Considérant que la dissolution du Syndicat Intercommunal des Eaux et Assainissement de Plouénan et de Cléder Sibiril est effective depuis le 1er janvier 2026 ;

Vu la délibération BUR-2025-09-N95 du Bureau Communautaire de Haut-Léon Communauté du 17 septembre 2025 sollicitant le Syndicat Mixte de Production et Transport d'eau de l'Horn afin qu'il prolonge jusqu'au 31/12/2026 son service traitement des boues de station d'épuration ;

Vu la délibération CC-2025-09-N76 du conseil communautaire de Haut-Léon Communauté du 24 septembre 2025 prévoyant le transfert de la compétence « action BV hors GEMA » des communes à Haut-Léon Communauté puis au Syndicat Mixte de Production et Transport d'eau de l'Horn sur son territoire d'action bassin versant ;

Vu la délibération n°2025-12-146 du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau du 16 décembre 2025 portant modification statutaire relative aux compétences dites « hors Gemapi » ;

Vu la délibération n°2025-12-147 du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau du 16 décembre 2025 portant transfert des compétences hors Gemapi aux syndicats de rivière du territoire ;

Vu le projet de modification des statuts du Syndicat Mixte de Production et Transport d'eau de l'Horn, dans sa version 2026, ci-annexé ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau en vigueur au 1er janvier 2026 ;

Considérant la substitution des communes membres de Haut Léon Communauté par l'EPCI pour les compétences eau potable (production), gestion des boues de station d'épuration et actions bassin versant hors Gema au sein du SMH, depuis la prise des compétences eau potable et assainissement par l'EPCI au 1er janvier 2026 ;

Considérant la prise de compétence des actions bassin versant hors Gema par la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau et son transfert vers le Syndicat Mixte de Production et Transport d'eau de l'Horn pour les bassins versants qu'il gère déjà ;

Considérant que ces modifications de compétence au sein des EPCI impliquent une modification des statuts du Syndicat Mixte de Production et Transport d'eau de l'Horn ;

Considérant qu'une telle modification a été proposée par délibération du comité syndical du Syndicat Mixte de Production et Transport d'eau de l'Horn ;

Considérant que l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales précise qu'à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale aux membres, le conseil de chaque membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer ;

Vu la conférence des maires en date du 3 février 2026 ;

Ayant entendu le rapporteur, M. Yves-Marie Gilet, vice-président ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Approuve le projet de modification des statuts 2026 du Syndicat Mixte de Production et Transport d'eau de l'Horn, tel qu'annexé.**
- **Autorise le Président ou son représentant à prendre toute décision et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.**

Pour extrait conforme au registre des délibérations,
le 12 février 2026.

La Secrétaire de séance,
Christine PORTAILLER.

CcP

Le Président,
Henri BILLON.

The block contains a handwritten signature in black ink, which appears to be 'HB', written over a circular official seal. The seal features a central emblem with a sun, a tree, and a building, surrounded by the text 'Communauté de Communes' at the top and 'Pays de Landivisiau' at the bottom, separated by two small stars.



**Syndicat Mixte de Production
et de Transport d'eau de l'Horn**

Envoyé en préfecture le 12/02/2026
Reçu en préfecture le 12/02/2026
Publié le 16/02/2026
ID : 029-242900751-20260212-2026_02_027-DE

SYNDICAT MIXTE DE PRODUCTION ET DE TRANSPORT D'EAU DE L'HORN

STATUTS

Modifiés par délibérations du 12 novembre 1987, 27 février 2002, 7 décembre 2006, 29 novembre 2016, 21 décembre 2017 annulée par la délibération du 9 juillet 2018, du 10 décembre 2020, du 19 octobre 2021 et du 14 décembre 2023.

11/12/2025

CHAPITRE I – CONSTITUTION – SIEGE SOCIAL – DUREE- OBJET	2
Article 1 : Création du Syndicat, dénomination, périmètre, durée et siège de l'établissement	2
Article 2 : objet du syndicat	2
CHAPITRE II – DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES	4
Article 3 : Budget.....	4
Article 4 : Comptabilité	4
Article 5 : Répartition des contributions statutaires.....	4
CHAPITRE III – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT	6
Partie 1 : L'ORGANE DELIBERANT	6
Article 6 : Composition et fonctionnement du comité syndical	6
Article 6 bis.....	7
Partie 2 : PRESIDENCE ET BUREAU.....	8
Article 7 : Election et Fonction du Président.....	8
Article 7 bis : Attribution des Vice-Présidents	8
Article 8 : Composition du Bureau Syndical	9
Article 9 : Validité des délibérations	9
Article 10 : Rôle du Bureau – Délégation des pouvoirs au Bureau	9
Article 11 : Comité consultatif des personnes associées	9
CHAPITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES	9
Article 12 : Contrôle du Syndicat.....	9
Article 13 : Adhésion et retrait d'un membre.....	10
Article 14 : Modification des statuts	10
Article 15 : Indemnités et remboursement des frais	10
Article 16 - Application des dispositions du Code général des collectivités territoriales	10

CHAPITRE I – CONSTITUTION – SIEGE SOCIAL – DUREE- OBJET

Article 1 : Création du Syndicat, dénomination, périmètre, durée et siège de l'établissement

En application des articles L.5711-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, il est créé un syndicat mixte qui associe :

- *la communauté d'agglomération Morlaix Communauté par représentation-substitution des communes de Carantec, Henvic, Locquéholé et Taulé à la suite du transfert des compétences eau et assainissement à titre facultatif au 01.01.2017.*

- *la communauté de communes de Haut Léon Communauté au titre de la compétence BV et GEMA sur le territoire d'action du SMH et par représentation-substitution des communes de Plouescat, Ile-de-Batz, Roscoff, Saint-Pol-de-Léon, Tréflaouéan, Cléder, Sibiril, Plouéan, Mespaul, Santec, Plougoulm et Plounévez-Lochrist à la suite du transfert des compétences eau et assainissement à titre facultatif au 01.01.2026.*

- *la communauté de communes du Pays de Landivisiau, au titre de la compétence BV et GEMA sur le territoire d'action du SMH et par représentation-substitution des communes de Plouvorn, Plouzévédé, Trézilidé et Saint Vougy à la suite du transfert des compétences eau et assainissement à titre facultatif au 01.01.2024.*

Un membre peut adhérer pour une partie seulement des compétences exercées par le Syndicat. Une liste précisant la ou les compétences pour la ou lesquelles chaque membre adhère est annexée aux présents statuts.

Un membre peut également adhérer pour une partie seulement de son territoire. L'annexe susmentionnée précise le territoire géographique concerné par le transfert de compétence.

Le Syndicat prend le nom de "**Syndicat Mixte de Production et de Transport d'eau de l'Horn.**"

Il est constitué pour une durée illimitée.

Son siège est fixé depuis le 1^{er} décembre 2016, au 238 le Rest à Plouéan, emplacement des services administratifs et techniques, près de l'usine de potabilisation d'eau. Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Comité du Syndicat.

Article 2 : objet du syndicat

Le syndicat, a pour objet, sur le territoire des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui le constituent, suivant précision apportée en annexe :

➤ **L'approvisionnement en eau potable (item 3 de l'article L.211-7 du Code de l'environnement) :**

1. Gérer un ensemble de production et de transport d'eau potable en vue d'assurer l'alimentation totale ou partielle des services publics d'alimentation en eau potable présents sur son territoire ;
2. Mettre en œuvre toutes actions assurant la sécurité de l'approvisionnement en eau potable des services publics d'alimentation en eau potable présents sur son territoire, notamment par la réalisation d'interconnexions pour effectuer des transferts d'eau potable depuis ou en direction de structures communales ou intercommunales hors de son territoire ;
3. Assurer à la demande du service public compétent territorialement, l'alimentation en eau potable d'abonnés importants qui ne pourraient être desservis par celui-ci en raison des caractéristiques techniques de son réseau ;

➤ **L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, dans le cadre de programmes « bassins versants » (item 12 de l'article L.211-7 du Code de**

l'environnement) et la protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines (item 7 de l'article L.211-7 du Code de l'environnement) :

4. Assurer et promouvoir toutes les actions nécessaires à la conservation, à la protection, à l'amélioration et à l'utilisation de la ressource en eau actuelle et future du syndicat, notamment en engageant des programmes d'action et d'intervention sur le ou les bassins d'alimentation de la ressource en eau ;
5. Assurer et promouvoir toutes les actions nécessaires au retour au bon état écologique des rivières sur le territoire du syndicat (de la source à l'estuaire), notamment en engageant des programmes d'action et d'intervention ;

➤ **La lutte contre les pollutions (item 6 de l'article L.211-7 du Code de l'environnement) :**

6. Assurer et promouvoir ou d'accompagner toutes les actions nécessaires à la valorisation ou au traitement des boues des stations d'épuration présentes ou à venir sur le territoire du syndicat, à la demande des maîtres d'ouvrages concernés. Cette compétence est portée par le SMH jusqu'au 31/12/2026, date à laquelle HLC, récupèrera cette compétence. (Voir carte annexée).
7. Surveiller et gérer la ressource en eau :
 - Lutter contre les pollutions diffuses : animation, coordination, conseil et appui technique auprès des agriculteurs, des collectivités et des particuliers, en partenariat avec les chambres d'agriculture notamment et les professionnels ou associations concernés.
 - Lutter contre l'érosion des sols et le ruissellement.
 - Intervenir en appui technique aux projets d'urbanisme sur les questions liées à l'eau ;
 - Assurer un suivi de la qualité de l'eau.

➤ **La gestion des milieux aquatiques (GEMA) (items 1°, 2° et 8° du I de l'article L.211-7 du Code de l'environnement) qui comprend :**

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- l'entretien et l'aménagement des cours d'eau sur son territoire, y compris les accès aux cours d'eau ;
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines en assurant et promouvant toutes les actions nécessaires au bon état écologique des rivières sur le territoire du syndicat (de la source à l'estuaire) ;

Et plus précisément :

- surveillance, entretien, restauration du lit mineur, des berges et des annexes fluviales : gestion du transport solide, diversification des faciès d'écoulement, reconnexion d'annexes fluviales, remontée des points d'abreuvement
- entretien et restauration des fonctionnalités du lit majeur : zones naturelles d'expansion des crues, restauration de la continuité latérale, des enveloppes de mobilité latérale du cours d'eau, à l'exclusion des lacs et plans d'eau publics.
- restauration de la continuité écologique : animation et coordination des opérations coordonnées, appui technique et administratif aux propriétaires d'ouvrages

- surveillance, entretien et restauration des zones humides propriétés du syndicat ou de ses membres, appui à la gestion des zones humides privées en partenariat avec les cellules d'assistance technique zones humides

Le Syndicat peut également intervenir en dehors de son territoire pour assurer des missions, au profit de collectivités et établissements publics tiers, relevant de ses compétences.

Le Syndicat peut aussi conventionner avec des tiers en vue d'accomplir les missions relevant de ses statuts sur son territoire.

Pour mener à bien ses missions, le syndicat pourra :

- Déterminer le programme des études et fixer les moyens de financement correspondants ;
- Demander le concours des spécialistes scientifiques et techniques dont il jugera la consultation nécessaire ;
- Déterminer fixer et appliquer pour chaque collectivité et établissement public adhérent, ou lié au syndicat par convention, ainsi que pour chaque bénéficiaire du concours exceptionnel du syndicat, les conditions d'exécution des travaux ou de gestion des ouvrages ;
- Créer les ressources et réaliser toutes opérations mobilières et immobilières nécessaires à son fonctionnement, assurer le financement de toutes opérations, travaux achats de matériels, etc, au moyen de crédits ouverts à cet effet à son budget ;
- Réaliser tous emprunts nécessaires, solliciter et encaisser toutes subventions éventuelles et faire recouvrer par le receveur du syndicat les participations des collectivités et établissements publics adhérents, ainsi que celles des bénéficiaires du concours exceptionnel du syndicat.

CHAPITRE II – DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 3 : Budget

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses de création, d'entretien et de fonctionnement des établissements, ouvrages ou services pour lesquels le syndicat est constitué.

Les recettes comprennent le produit des contributions annuelles des membres correspondant au service assuré, les subventions de toutes natures, les dons et legs, le produit des emprunts, toutes autres recettes.

Article 4 : Comptabilité

Les fonctions de Receveur du Syndicat sont exercées par les services du SGC de Morlaix.

Article 5 : Répartition des contributions statutaires

La contribution statutaire, appelée « cotisation », des membres du Syndicat est obligatoire et correspond à la participation des membres aux charges courantes de fonctionnement de la structure.

La contribution des membres adhérents est fixée chaque année, au moment du vote du budget, par délibération du comité syndical.

La clé de répartition est fixée au regard des compétences transférées par les membres ainsi que de critères technique et de solidarité territoriales.

a) pour les dépenses de fonctionnement :

- Approvisionnement en eau potable :
 - La population (coût par habitant),
 - Les volumes livrés par le Syndicat (coût par m³)
- Missions relevant de la GEMA :
 - La surface concernée par la compétence
 - Le nombre d'habitants

Les dépenses et charges afférentes au Syndicat sont prises en charge par les EPCI au prorata de leur population pondérée par la superficie de leur territoire incluse dans le périmètre d'intervention du Syndicat tel que défini en annexe, selon la formule suivante :

Par programme d'action,

$$\text{Contribution de l'EPCI} = \frac{\text{Population des communes de l'EPCI concernées par le programme} \times \text{pourcentage du territoire sur le BV concerné}}{\text{Population des communes sur le territoire d'action}} \times \text{Dépense à couvrir sur le programme}$$

Ainsi, lors de l'adhésion des deux EPCI au Syndicat, le calcul amène à la clé de répartition suivante pour leur contribution aux programmes d'actions portés par le SMH, compte tenu des populations INSEE 2022 :

- Haut Léon Communauté : 74 % de la dépense à couvrir
- Communauté de communes du Pays de Landivisiau : 26 % de la dépense à couvrir.

- Mission relevant du Bassin Versant Hors GEMA :
 - Population
 - Surface du territoire concernée par la compétence
- Traitement des boues – compostage :
 - Le nombre de tonnes
- Dépenses d'administration générale, elles se répartissent en 2 catégories :

1	Dépenses comprenant notamment : les indemnités de fonctions versées au Président et aux Vices-Présidents, les assurances générales, etc.)	➤ Affectées au budget principal
2	Dépenses comprenant notamment les traitements, salaires, indemnités et charges sociales du personnel des services fonctionnels, dépenses liées au siège du Syndicat (entretien du bâtiment administratif, chauffage, électricité, la fourniture et l'entretien du matériel de bureau, les frais de représentation et de communication, assurance véhicules,	➤ Répartition proportionnelle entre chaque membre du syndicat en fonction de la charge administrative suscitée par les compétences transférées au Syndicat

Une pondération selon l'objet de l'adhésion est laissée à l'appréciation du comité syndical.

Les contributions des membres concernés sont fixées chaque année, pour les budgets eau, BV et compostage, au moment du vote du budget, par délibération du comité syndical. Elle sera recouvrée par voie de rôles annuels.

Concernant le budget GEMA, les contributions sont appelées, une fois les dépenses réalisées et subventions institutionnelles perçues.

b) pour les dépenses d'investissement

Le comité syndical déterminera, à la majorité absolue, la répartition des charges.

CHAPITRE III – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Partie 1 : L'ORGANE DELIBERANT

Article 6 : Composition et fonctionnement du comité syndical

Le Syndicat est administré par un comité constitué de représentants désignés par ses adhérents appelé Comité Syndical. Les délégués titulaires et suppléants sont élus par l'assemblée délibérante de chaque membre.

Le nombre de délégués est fixé comme suit :

- Jusqu'au renouvellement du comité syndical, prévu à l'issue des élections municipales de 2026, le nombre de délégués par membres adhérents est défini selon les règles figurant dans les anciens statuts.
- Après le renouvellement faisant suite aux élections municipales de 2026, le nombre de délégués sera fixé comme suit :

Les EPCI membres désigneront un nombre de délégués équivalent à un représentant par commune concernée par l'adhésion au SMH ;

Le Syndicat est administré par un Comité composé **de 25 membres titulaires** ainsi répartis :

Tableau - Adhérents au Syndicat Mixte de production et de Transport d'eau Potable de l'Horn.

ADHERENTS	Territoire concerné	Nombre de délégués	
Pour la communauté de communes HLC	- Ile-de-Batz, Plouescat, Roscoff, Saint Pol de Léon, Tréflaouéan - Plouénan, Mespaul, Plougoulm, Santec, Cléder, Sibiril ; - Plounévez Lochrist (pour une partie des communes de Lanhouarneau et Tréflez)	14 délégués	25
Pour la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau	Plouzévédé, Saint Vougay, Trézilidé, Plouvorn, (pour une partie des communes de Plougourvest, Plougar et Guiclan)	7 délégués	
Pour Morlaix Communauté	Carantec, Henvic, Taulé, Locquénolé	4 délégués	

EAU 3 adhérents	- Haut Léon Communauté (pour le territoire de Roscoff, Saint Pol de Léon, Plouénan, Mespaul, Plougoulm, Santec, Ile de Batz, Cléder, Sibiril, Tréflaouéan, Plouescat et Plounévez Lochrist) - Communauté de Communes du Pays de Landivisiau (pour le territoire des communes de Plouvorn, Plouzévédé, Trézilidé, Saint Vougay) - Communauté d'agglomération MORLAIX COMMUNAUTE (pour le territoire des communes de CARANTEC, HENVIC, LOCQUENOLE et TAULE)
--------------------	---

BV hors GEMA et GEMA 2 adhérents	Haut Léon Communauté (pour le territoire de Roscoff, Saint Pol de Léon, Plouénan, Mespaul, Plougoulm, Santec, Ile de Batz, Cléder, Sibiril, Tréflaouénan, Plouescat, Plounévez Lochrist Lanhouarneau et Tréfleze) - Communauté de Communes du Pays de Landivisiau (pour le territoire des communes de Plouvorn, Plouzévédé, Trézilidé, Saint Vougay Plougar, Plougourvest et Guiclan)
Boues 1 adhérent (du 01/01/2026 au 31/12/2026)	Haut Léon Communauté (pour le territoire de Roscoff, Saint Pol de Léon, Plouénan, Mespaul, Plougoulm, Santec, Cléder, Sibiril, Plouescat)

La collectivité ou l'établissement public adhérent doit désigner ou élire **un suppléant pour chaque représentant**. Lorsque le délégué ne peut prendre part aux séances du Comité Syndical, il prévient son suppléant qui le remplace alors.

En application des dispositions de l'article L. 5212-16 du code général des collectivités territoriales, tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif... et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat. Dans le cas contraire ne prennent part au vote que les délégués représentant les adhérents concernés par l'affaire mise en délibération.

Il convient ainsi de distinguer lors des votes :

- Les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres : vote de tous les délégués
- Les affaires relevant strictement de la compétence GEMA : vote des délégués GEMA de Haut Léon Communauté (HLC) et de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau (CCPL).
- Les affaires relevant strictement de la compétence BV (Hors GEMAPI) : vote des délégués de Haut Léon Communauté (HLC) et de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau (CCPL)
- Les affaires relevant strictement de la compétence EAU : vote des délégués de Haut Léon Communauté (HLC), de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau (CCPL), et de la communauté d'agglomération MORLAIX COMMUNAUTE.
- Les affaires relevant strictement de la compétence BOUES jusqu'au 31 décembre 2026 : vote des délégués de Haut Léon Communauté (HLC)

En cas d'absence de son suppléant, le conseiller titulaire peut donner à un autre conseiller titulaire pouvoir écrit de voter en son nom.

Chaque membre dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Un même délégué ne peut représenter deux adhérents.

En cas de partage égal des voix, le président dispose d'une voix prépondérante.

Article 6 bis

Le comité syndical est chargé d'administrer le Syndicat.

Il se réunit en assemblée ordinaire au moins une fois par semestre.

Il peut être convoqué en assemblée extraordinaire soit par son Président, soit sur la demande du Préfet, soit à la demande du tiers au moins de ses membres.

Le comité syndical délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises et qui intéressent le fonctionnement du Syndicat.

Il assure notamment :

- le vote du budget et des participations des adhérents ;
- l'approbation du compte administratif ;
- les décisions concernant l'adhésion et le retrait des membres ;
- l'approbation des modifications statutaires.

Il décide également des délégations qu'il confie au Bureau, dans le cadre de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

Il peut consulter, pour avis, des personnes publiques ou privées.

Le comité syndical établit et vote son règlement intérieur.

Partie 2 : PRESIDENCE ET BUREAU

Article 7 : Election et Fonction du Président

Le Président est élu par le Comité syndical lors de la première séance suivant le renouvellement général des assemblées délibérantes des membres du Syndicat.

L'élection du Président se fait par scrutin uninominal à la majorité absolue conformément aux dispositions de l'article L.2122-7 du CGCT (par application de l'article L.2122-7-1 du CGCT).

Le Président est chargé d'une façon générale de faire exécuter les décisions prises par le Comité Syndical et le Bureau. Il ordonne les dépenses et représente le Syndicat dans tous les actes de gestion.

Il est l'organe exécutif du Syndicat et à ce titre :

- convoque aux séances du Comité syndical et du Bureau ;
- arrête l'ordre du jour des séances du Comité syndical ;
- dirige les débats et contrôle les votes ;
- prépare le budget ;
- prépare et exécute les délibérations du Comité syndical et celles du Bureau ;
- est chargé, sous le contrôle du comité syndical, de la gestion des biens du syndicat ;
- ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes du Syndicat ;
- accepte les dons et legs ;
- est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux membres du Bureau, peut par délégation du comité syndical, être chargé du règlement de certaines affaires, à l'exception des attributions fixées à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales. Il rend compte à la plus proche des réunions du comité syndical des décisions intervenues dans le cadre de ses délégations
- est le chef des services du Syndicat. Il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, donner délégation de signature au directeur des services ;
- représente le Syndicat en justice.

Article 7 bis : Attribution des Vice-Présidents

Les Vice-présidents remplacent, dans l'ordre de nomination, le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 8 : Composition du Bureau Syndical

Lors de la première séance suivant le renouvellement général des assemblées délibérantes des membres du Syndicat, le Comité détermine le nombre de vice-présidents, membres du Bureau, dans les conditions prévues à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

Les membres du bureau sont élus au scrutin uninominal secret à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, à la majorité relative au deuxième tour.

Chaque membre dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

En cas de de partage égal des voix, le président dispose d'une voix prépondérante.

Article 9 : Validité des délibérations

Conformément à l'article L.2121-17 du CGCT, le Comité Syndical ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente, c'est-à-dire que le nombre de délégués présents doit excéder le nombre des délégués en exercice divisé par 2, le nombre étant, le cas échéant, arrondi à l'entier supérieur.

Le quorum est déterminé à partir des délégués présents, les procurations étant exclues.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans un délai maximum de quinze jours. Les délibérations prises au cours de cette dernière réunion sont valables quel que soit le nombre des délégués présents.

Article 10 : Rôle du Bureau – Délégation des pouvoirs au Bureau

Le Comité Syndical peut confier au Bureau le règlement de certaines affaires, par une délégation spéciale ou permanente dont il fixe les limites. Les modifications des statuts restent de la compétence exclusive du Comité Syndical.

Le Bureau délibère sur les questions pour lesquelles il a reçu délégation du comité syndical.

En dehors de ces délégations, le Bureau est un lieu de préparation des décisions du Comité syndical.

Les réunions du Bureau ont lieu sur décision du Président ou sur la demande de la moitié au moins de ses membres.

Le Bureau ne peut délibérer que si la moitié plus un de ses membres sont présents.

Au cas où le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans un délai maximum de quinze jours. Les délibérations prises au cours de cette dernière réunion sont valables quel que soit le nombre des membres présents.

Article 11 : Comité consultatif des personnes associées

Un comité consultatif rassemble les communes dont le territoire est compris dans le périmètre d'action bassin versant, mais qui n'adhèrent pas au syndicat et que le comité syndical souhaite associer à ses travaux.

La composition et le fonctionnement de ce comité sont définis par délibération du comité syndical.

Le comité a une fonction exclusivement consultative.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12 : Contrôle du Syndicat

Les actes du syndicat sont soumis aux contrôles prévus par le Code général des collectivités territoriales.

Article 13 : Adhésion et retrait d'un membre

Toute adhésion nouvelle ou tout retrait devront faire l'objet des procédures prévues à cet effet par les articles L.5211-18 et L.5211-19 du Code général des collectivités territoriales.

Article 14 : Modification des statuts

A la majorité absolue, le comité syndical délibère sur la modification des présents statuts. La délibération est notifiée à tous les membres du Syndicat.

Elle doit être approuvée par les membres du Syndicat dans les conditions de majorité qualifiée prévues à l'article L.5211-20 du Code général des collectivités territoriales, et approuvée par arrêté préfectoral.

Article 15 : Indemnités et remboursement des frais

Le Président et les Vice-Présidents perçoivent :

- les indemnités de fonctions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales
- le remboursement des frais que nécessite l'exécution de leur mandat, dans les conditions déterminées par le comité syndical.

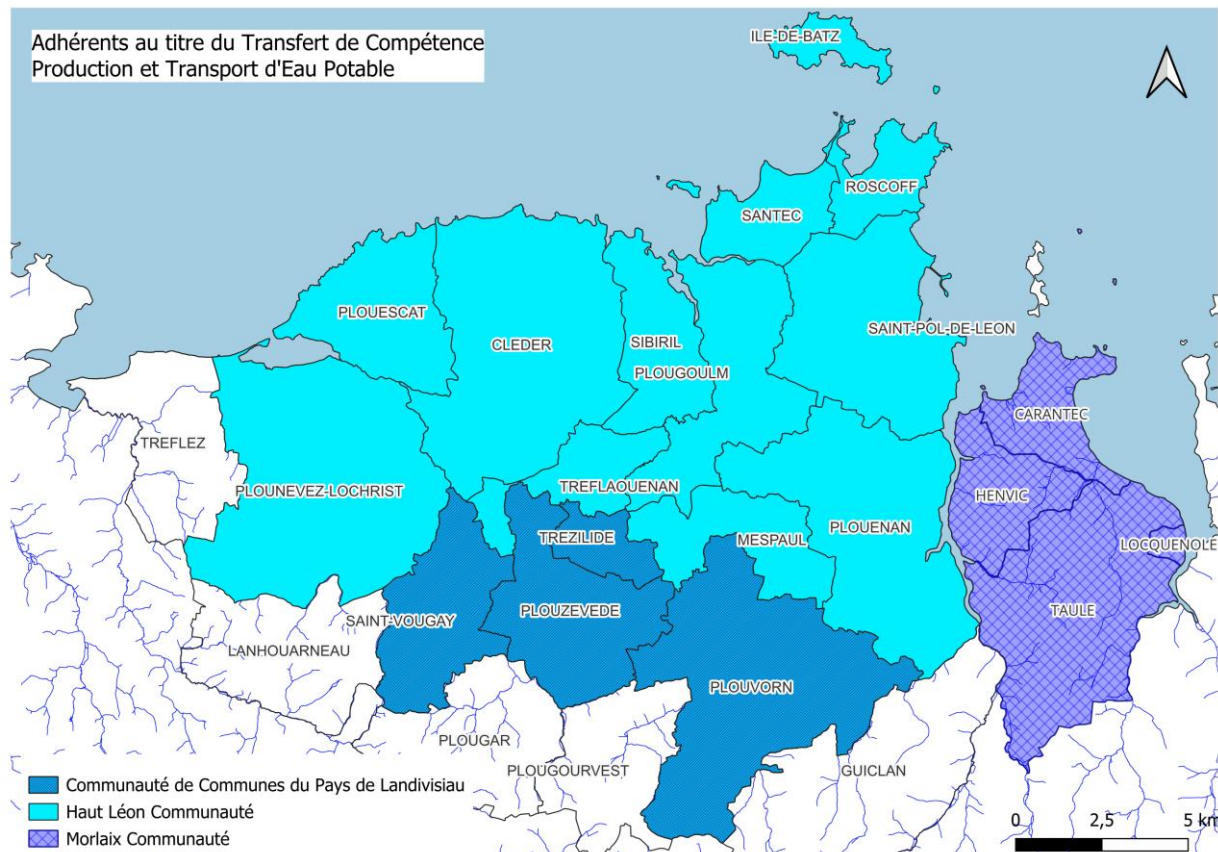
Article 16 - Application des dispositions du Code général des collectivités territoriales

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Annexe : Liste des adhérents selon la compétence transférée

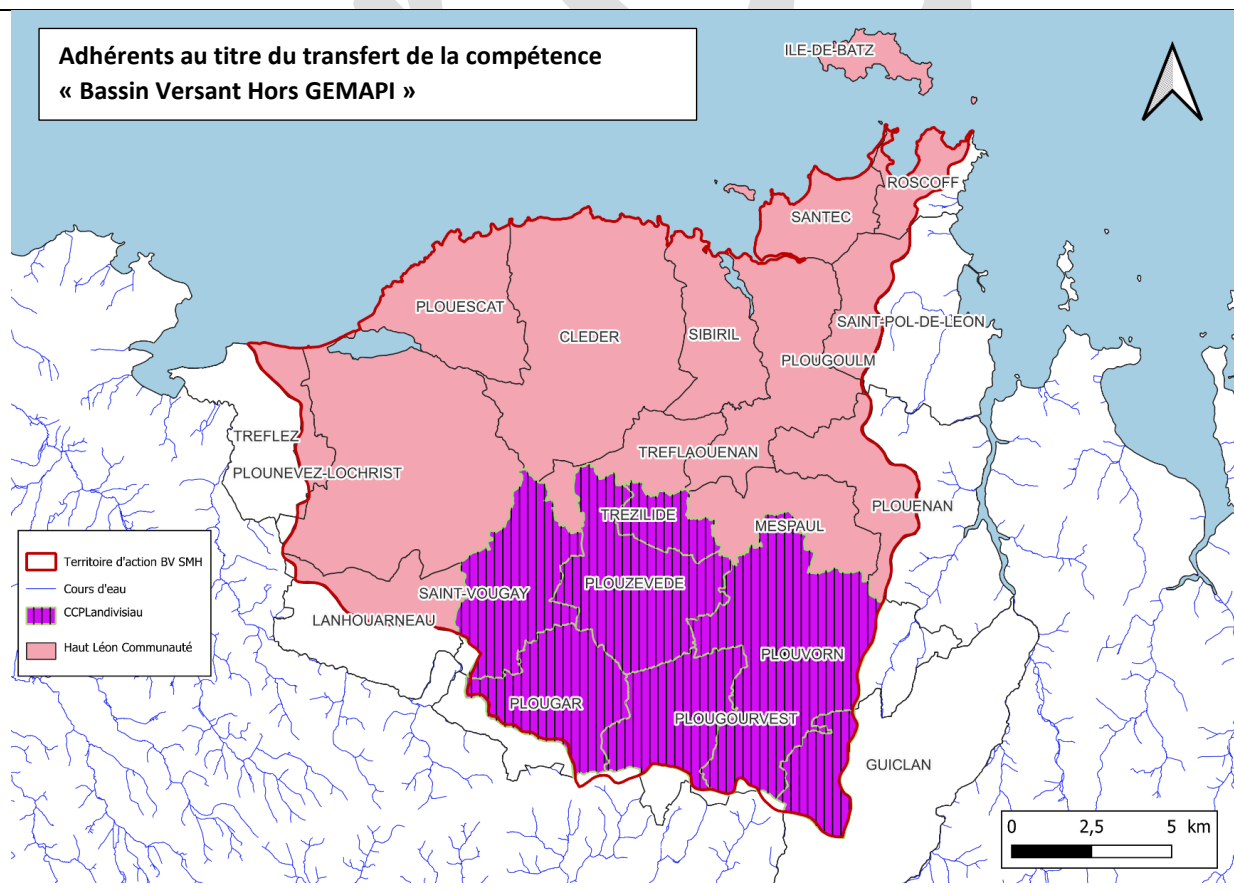
Carte des Adhérents au titre du transfert de compétence production et transport d'eau potable

3 adhérents



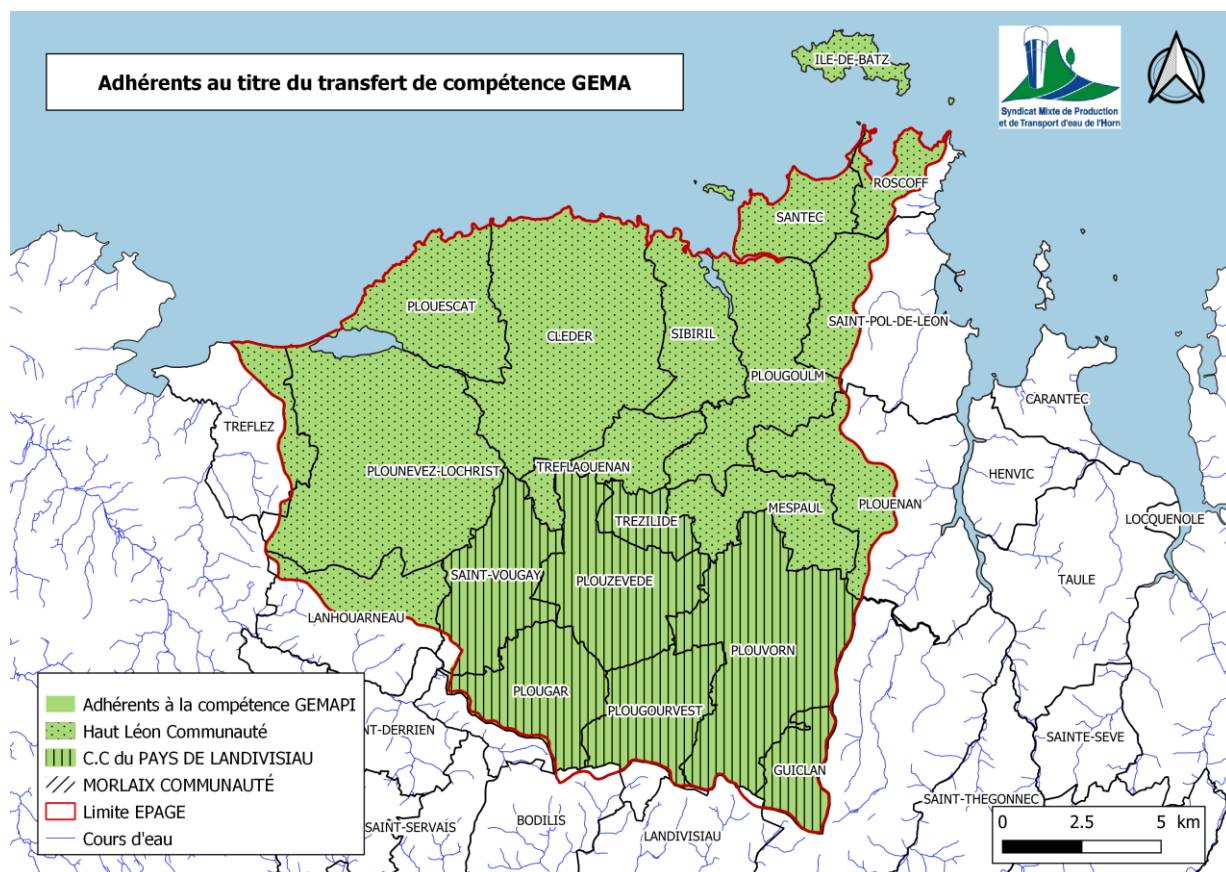
Carte des Adhérents au titre du transfert de compétence « Bassin Versant hors GEMAPI »

2 adhérents



Carte des Adhérents au titre du transfert de compétence « Gestion des milieux aquatiques »

2 adhérents



Carte des Adhérents au titre du transfert de compétence traitement des boues valable jusqu'au 31/12/2026

1 adhérent

